REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département des finances et des ressources humaines
Administration fiscale cantonale

AFC
Direction des affaires fiscales
Case postale 3937
1211 Genève 3

Association Geneva Raid Nature
Monsieur Moïse Gerson
94B chemin du Vieux-Bureau
1217 Meyrin

N/réf. : JLa/022060106

Genève, le 29 juillet 2022

Concerne : GENEVA RAID NATURE – N° 080.388.078
Exonération des impôts cantonaux et communaux (ICC)
Exonération de l'impôt fédéral direct (IFD)

Monsieur,

Par requête du 31 mai 2022, vous avez sollicité l'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice au profit de l'institution citée en marge.

Nous avons pris connaissance des statuts et des pièces produits par cette institution, dont le but est *"sensibiliser, d'aider à créer des partenariats et de collecter des fonds pour des organisations exonérées d'impôt qui œuvrent pour l'aide aux personnes vulnérables à leur proches, à la protection animale, à l'écologie et la santé et ce, quelle que soit la provenance, la religion ou le milieu social des bénéficiaires"*. Ce but remplit les conditions légales d'utilité publique.

En conséquence, nous vous informons qu'en application des articles 9, alinéa 1, lettre f de la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) et 56, lettre g de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD), **l'association Geneva Raid Nature est exonérée, à partir de 2021 pour une durée de cinq ans**, des impôts sur le bénéfice et le capital susmentionnés, **sous réserve que** :

- l'institution n'exerce pas de manière prépondérante une activité commerciale;
- Les entités soutenues doivent être au bénéfice d'une exonération fiscale ICC IFD pour but d'utilité publique;
- les fonds recueillis soient effectivement utilisés conformément à son but social.

Cette exonération s'étend à l'impôt immobilier complémentaire sur les immeubles directement affectés au but social, aux droits de succession sur les institutions d'héritiers, legs et autres libéralités à cause de mort, ainsi qu'aux droits d'enregistrement sur les donations.

Elle ne s'étend en revanche pas aux impôts cantonaux et communaux calculés sur les bénéfices résultant d'aliénations de biens et d'actifs immobiliers, ni aux droits d'enregistrement afférents aux actes et opérations immobiliers à titre onéreux.

Nous nous réservons expressément la faculté de revoir en tout temps l'exonération accordée notamment dès que les conditions qui l'ont motivée ne sont plus réalisées. A cet égard, toute modification substantielle portant sur le but statutaire ou les activités effectives de l'institution doit être portée sans délai à notre connaissance.

Enfin, l'institution étant soumise à la LIFD, à la LIPM, à la loi générale sur les contributions publiques, à la loi sur la procédure fiscale, à la loi sur les droits de succession et à la loi sur les droits d'enregistrement, elle doit remplir, conformément au droit, ses obligations de procédure. Elle reste ainsi notamment soumise à l'obligation de déposer auprès de notre administration sa déclaration fiscale annuelle dûment remplie et accompagnée de ses annexes dont ses états financiers.

Enfin, à l'échéance de la validité de la présente décision, l'institution pourra nous présenter une nouvelle requête d'exonération fiscale.

Une réclamation contre la présente décision d'exonération des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital ainsi que de l'impôt fédéral direct sur le bénéfice peut être déposée, dans les trente jours à compter de sa notification, auprès de l'administration fiscale cantonale, direction des affaires fiscales, case postale 3937, 1211 Genève 3.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur, à l'expression de notre considération distinguée.

William Mgbaman
Conseiller fiscal

Julien Latour
Conseiller fiscal